

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

ADOPTION ET À LA MISE EN ŒUVRE D'EXIGENCES À L'IMPORTATION POUR LE RESPECT DE NORMES DE PRODUCTION ÉQUIVALENTES AUX NORMES DE PRODUCTION ESSENTIELLES, EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'ENVIRONNEMENT, DE BIODIVERSITÉ ET DE BIEN-ÊTRE ANIMAL APPLICABLES DANS L'UNION EUROPÉENNE - (N° 627)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Potier, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« reconnues par »

les mots :

« telles que consacrées par la charte des droits fondamentaux de ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« notamment en matière de conditions de travail, de rémunération et d'organisation collective »

les mots :

« la charte sociale européenne et les conventions de l'Organisation internationale du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion de « normes sociales fondamentales » en s'inscrivant dans le cadre européen et onusien.

Les normes ici considérées sont celles largement admises et qui interdisent par exemple le travail des enfants et le travail forcé, reconnaissent le droit de négociation des travailleurs et le droit à des conditions de travail justes et équitables, respectueuses de leur santé, de leur vie personnelle. De portée universelle, ces normes fondamentales doivent être respectées par les exportateurs agricoles des pays tiers, autant qu'elles le sont par nos agriculteurs européens.